

 REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE POST TENEBRAS LUX	DT - DIC		<u>DIRECTIVE</u> <u>METIER</u>		Cf. RChant/OPA
	Inspection de la construction et des chantiers				Numéro : M2
					Version : 1.1
Concerne : Documents et formation nécessaires pour l'utilisation de nacelles – plateforme élévatrice mobile de personnel (PEMP)					
Destinataires :			Chef de service – inspecteurs - partenaires		
Copie à :			Secrétariat		
Émetteur :			Nicolas Ungaro		
Entrée en vigueur :	16.07.2021	Réactualisée le		Modifiée le	01.09.2023

Usage exclusif au service oui non

Préambule :

Ce document a pour but d'établir une information claire sur les règles liées à l'utilisation de nacelles de tout type.

Bases légales :

Règlement sur les chantiers L 5 05.03 (RChant)

Art. 233 Permis

¹ La conduite des engins à moteur suivants est subordonnée à la possession d'un permis :

a) engins divers :

*élévateurs de tous genres avec moteur notamment nacelles élévatrices,
(...)*

Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA)

Art. 6 Information et instruction des travailleurs

¹ L'employeur veille à ce que tous les travailleurs occupés dans son entreprise, y compris ceux provenant d'une entreprise tierce, soient informés de manière suffisante et appropriée des risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité et instruits des mesures de sécurité au travail. Cette information et cette instruction doivent être dispensées lors de l'entrée en service ainsi qu'à chaque modification importante des conditions de travail; elles doivent être répétées si nécessaire.

Art. 8 Travaux comportant des dangers particuliers

¹ L'employeur ne peut confier des travaux comportant des dangers particuliers qu'à des travailleurs ayant été formés spécialement à cet effet. L'employeur fera surveiller tout travailleur qui exécute seul un travail dangereux.

NB : du point de vue fédéral et selon les articles ci-dessus, l'utilisation de PEMP n'est pas soumise à l'obtention d'un permis, mais doit justifier d'une formation, car l'utilisation des nacelles est considérée comme une activité dangereuse, notamment par la SUVA.

Directive interne de l'inspection des chantiers – Machinistes

Cette directive, initiée en 2010 par M. Fernandes chef du service de l'époque, spécifie que pour les nacelles élévatrices, le permis nacelle n'est plus inclus dans la formation du permis machiniste. Il fait l'objet d'un cours dédié aux conducteurs de nacelle par le biais d'entreprises formatrices locales.

Catégories et types de nacelles :

Nous distinguons principalement deux catégories de nacelles, soit :

La catégorie A pour les nacelles intégrées à un bâtiment (sur toiture).

La catégorie B pour les nacelles PEMP (plateforme élévatrice mobile de personnel).

Exemple de types de nacelles pour la catégorie B, selon la norme SN EN 280 :



Verticale non-automotrice
(1a)



Multidirectionnelle non-automotrice
(1b)



Verticale automotrice
(3a)



Multidirectionnelle automotrice
(3b)

Décision :

Pour la catégorie A :

Aucune attestation de formation particulière n'est demandée.

Dans le cadre de son utilisation, il s'agira de respecter les règles du fabricant de ladite nacelle. Ces règles doivent être à disposition des utilisateurs à des fins de contrôle. Si elles n'existent pas ou plus, il s'agira de les recréer par l'intermédiaire d'une entreprise spécialisée.

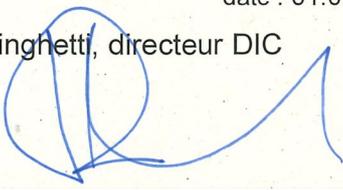
Pour la catégorie B :

Un des documents suivant est nécessaire :

1. Toute carte PAL délivrée par l'IPAF. Ces cartes seront considérées comme valant permis au sens de l'art. 233 RChant pour autant qu'elles soient valables, nominatives et adaptées au type de nacelle utilisée.
2. Toute carte d'un centre de formation reconnu par l'AFSP (leur logo figure sur la carte). Ces cartes seront considérées comme valant permis au sens de l'art. 233 RChant pour autant qu'elles soient valables, nominatives et adaptées au type de nacelle utilisée.

3. Un ancien permis machiniste délivré par le département, comprenant la catégorie "nacelle". Voir si nécessaire le tableau de reconnaissance des permis dans le temps.

Tout autre carte ou attestation ne répondant pas aux critères ci-dessus devront faire l'objet d'une vérification.

Rappel cadre légal :	RChant, OPA, directive interne
Emetteur Nicolas Ungaro, chef de service 	date : 01.09.2023 Valideur Roland Minghetti, directeur DIC 
Validé par service juridique le :	